

Relèvement des taux – Prendre les mesures nécessaires

Le 1^{er} janvier 2024, les taux de TVA seront relevés. Le taux normal passera de 7.7 % à 8.1 %, le taux réduit de 2.5 % à 2.6 % et le taux spécial pour l'hébergement de 3.7 % à 3.8 %.

À quelques mois de l'introduction des nouveaux taux, il est nécessaire de rappeler que ce n'est pas la date de l'établissement de la facture qui détermine le taux applicable, mais le moment de la fourniture de prestation. Exemples :

- Une facture établie en 2024 pour l'aménagement d'une nouvelle cuisine livrée et posée en 2023 est imposable à l'ancien taux.
- Une note d'honoraires établie en décembre 2023 par un avocat pour une avance demandée à un client dans une procédure qui se déroulera en 2024 est imposable au nouveau taux.
- Une facture établie en 2023 pour un contrat d'entretien du 1.7.2023 au 30.6.2024 doit mentionner les taux applicables pour la partie 2023 et pour la partie 2024. À défaut, le nouveau taux s'applique sur le montant total de la facture.
- Lorsqu'une facture est établie pour des prestations fournies en 2023, mais avec un taux de 2024, c'est le taux facturé qui doit être déclaré.
- Si une facture est établie en 2024 pour des prestations fournies en 2024 avec l'ancien taux, c'est le nouveau taux qui doit être déclaré.

Pour éviter des divergences avec la clientèle, il est nécessaire d'adapter avant la fin de l'année, les offres ou listes de prix en mentionnant les nouveaux taux applicables dès 2024. De même, les quittances et fiches de caisse devront faire l'objet d'un nouveau formatage dès le 1.1.2024.

L'AFC a publié l'[Info TVA 19 Relèvement des taux de l'impôt au 1.1.2024](#).

Restauration et TDFN – Sur place, à l'emporter ou livraison à domicile !

Le choix des TDFN adéquats se pose pour les restaurants fournissant des repas. Sur place le TDFN est de 5.1 %, à l'emporter (sans alcool) il est de 0.6 %, livrés à domicile c'est le TDFN de 0.1 % ou encore livrés à domicile avec alcool c'est le TDFN de 1.2 %.

Seuls deux TDFN peuvent cependant être utilisés en tenant compte 1) que les secteurs concernés doivent réaliser au moins 10 % du total des recettes et 2) que les recettes d'un secteur ne peuvent pas être déclarées à un TDFN plus bas que ceux mentionnés ci-dessus. Démonstration :

En règle générale, le TDFN de 5.1 % pour les repas sur place sera toujours nécessaire. Pour le deuxième TDFN, est-il préférable d'imposer au TDFN de 5.1 % les recettes à 0.6 % et comme second TDFN le 0.1 % ? Ou est-il plus avantageux de prendre comme second taux le 0.6 % en imposant également à ce taux les recettes à 0.1 % ?

Le restaurateur devra déterminer, avec l'aide de son conseiller TVA ou de sa fiduciaire, les TDFN les plus avantageux pour son établissement en fonction des recettes de chaque secteur.

Procédure de remboursement

Le délai impératif pour déposer une demande de remboursement de la TVA suisse supportée en 2022 par les entreprises dont le domicile ou le siège social est à l'étranger échoit le 30 juin 2023.

L'entreprise étrangère doit prouver sa qualité d'entrepreneur dans son pays, qui doit avoir signé un accord de réciprocité ou une convention avec la Suisse, et ne fournir aucune prestation sur le territoire suisse. Une seule demande par année est autorisée et la TVA à rembourser doit se monter au moins à CHF 500.- pour des dépenses justifiées par des factures conformes.

Seul un représentant domicilié en Suisse, au bénéfice d'une procuration de l'entreprise étrangère, peut déposer une demande accompagnée par des factures originales et des formulaires officiels.

Après examen par les services de l'AFC, le remboursement intervient dans les 180 jours qui suivent la réception de la demande complète. Si ce délai est dépassé, l'AFC verse un intérêt rémunérateur dans la mesure où l'État concerné accorde le même droit aux entreprises suisses.

D'autres informations figurent dans l'[Info TVA 18 Procédure de remboursement](#).